

Informations aux loueurs d'embarcations

La location est soumise, en règle générale, aux dispositions fédérales et cantonales qui régissent le louage des bateaux. Il en est de même pour les planches à voile, les bateaux à pagaies et autres bateaux sous réserve des prescriptions ci-après :

Loueur

Le loueur a la responsabilité de surveiller la ou les personnes ayant loué un bateau.

Le loueur tient un registre sur lequel figurent le nom et le domicile des personnes auxquelles les embarcations sont louées (exigence vaudoise).

Les loueurs de bateaux sont tenus de signaler à leurs clients la priorité des bateaux en service régulier. Ils leur signaleront les endroits où la navigation est dangereuse, voire interdite, comme dans les réserves d'oiseaux d'eau (OROEM) ou les champs de végétation aquatique, les champs de roseaux, joncs et nénuphars, lorsqu'il y a lieu de prévoir que ces clients s'y rendront (art 159 al. 1 ONI).

Le nombre de personnes autorisées doit être inscrit sur les bateaux de manière bien visible (art. 159 al. 2 ONI).

Gilet de sauvetage

Chaque personne à bord d'un bateau doit pouvoir disposer d'un moyen de sauvetage individuel (gilet de sauvetage avec col d'au moins 75 N de poussée hydrostatique). Pour les enfants de moins de 12 ans, seuls les gilets de sauvetage appropriés avec col peuvent être utilisés (art. 134 al. 6 ONI)

Tout bateau de louage doit être équipé conformément aux prescriptions par le loueur.

Les aides à la flottaison peuvent être utilisés pour les engins de sport nautique de compétition, les kitesurfs, les planches à voile, les bateaux de compétition à l'aviron, les kayaks de compétition, les canoës, les rafts, les planches destinées au «stand-up paddle» et autres bateaux semblables, ainsi que les bateaux à voile qui ne disposent pas de suffisamment d'espace de stockage refermable, étanche aux éclaboussures et aux intempéries pour embarquer les engins de sauvetage (art.134a ONI)

Permis de conduire/âge

Les bateaux pour la conduite desquels un permis de conduire est nécessaire, ne peuvent être loués qu'à des personnes en mesure de présenter au loueur leur permis de conduire (art. 158 al. 1 ONI).

Les bateaux pour la conduite desquels un permis n'est pas nécessaire, ne peuvent être loués qu'à des personnes ayant atteint l'âge minimum suivant (art. 158 al. 2 ONI) :

- 14 ans révolus pour les bateaux motorisés (ne dépassant pas 6 KW).
- 14 ans révolus pour les bateaux à voile, (ne dépassant pas 15 m² de surface vélique) y compris les dériveurs et planches à voile.
- 10 ans révolus pour les autres bateaux.

Il est interdit de louer des bateaux :

- En cas de mauvais temps
- Aux personnes en état d'ébriété
- Aux personnes qui paraissent dépourvues des aptitudes ou de l'expérience nécessaire pour conduire ou se tenir à bord de manière sûre (art. 158 al. 3 ONI).